

CHAPITRE 02: NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA RÈGLEMENTATION DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

2.1- INTRODUCTION :

LA MAITRISE DES NOTIONS DES CAHIERS DES
CHARGES (CDC) ET LES MARCHES PUBLICS (M-P).

1

EXIGE

LA BONNE COMPREHENSION DU CODE DES
MARCHES PUBLICS ET LES REGLEMENTS QUI LES
REGISSENT.

2.2- Terminologie (Dictionnaire en ligne et recherche internet)

LOI: Prescription établie par l'autorité souveraine de l'État, applicable à tous et définissant les droits et les devoirs de chacun.

DECRET: Dans la hiérarchie des normes, le décret est un acte réglementaire et non pas législatif. C'est un acte de l'exécutif (le président de la République ou le Premier ministre) qui doit se conformer à la loi votée par le Parlement. À la différence de la loi qui émane du pouvoir législatif, les décrets et les arrêtés sont des actes réglementaires, pris par le pouvoir exécutif

ORDONNANCE: Une ordonnance est un texte normatif présenté par le Gouvernement dans un domaine qui relève en principe de la loi. Une ordonnance permet d'adopter des mesures sans passer par la procédure législative ordinaire (examen du texte par l'Assemblée nationale et le Sénat, navette parlementaire, etc.).

ARRETE: est un acte administratif provenant d'une autorité administrative autre que le président de la République ou le Premier ministre. Les arrêtés sont des actes administratifs unilatéraux publiés notamment par des ministres, des préfets ou des maires. Ils doivent respecter certaines formes (mention des textes qui fondent l'arrêté, contenu et effets juridiques). Dans la hiérarchie des normes, les arrêtés sont inférieurs au décret.

Décision: Action de décider après délibération ; acte par lequel une autorité prend parti après examen.

2.3- DEFINITIONS :

-Définition commune

- SERIE DE TEXTES LEGISLATIFS QUI REGIT LES MARCHES PUBLICS LANCES PAR UNE COLLECTIVITE OU UN ORGANISME D'ETAT.

(<https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/code-des-marches-publics/>).

-Définition J.O Algérie

LA LOI FIXANT LES REGLES GENERALES RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS, QUI COMPREND UNE SERIE DE MESURES VISANT A RENFORCER LA TRANSPARENCE ET FACILITER L'ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE, A ETE PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL N 51. il s'agit de la loi n 23-12, du 5 aout 2023, signée par le président de la république.

3

2.4- OBJECTIFS :

L'APPLICATION DES REGLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS (CMP) AUX CONTRATS QUI Y SONT SOUMIS A POUR BUT D'ASSURER LE RESPECT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX. L'OBJECTIF DU LIEN ENTRE MARCHES PUBLICS ET RESPECT DE LA CONCURRENCE EST D'ASSURER L'EFFICACITE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LA BONNE UTILISATION DES DENIERS PUBLICS.

4

2.5- IMPORTANCE :

VECTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL, LES MARCHES PUBLICS REPRESENTENT PRES DE 20% DU PIB NATIONAL. FACE A CETTE MOBILISATION FINANCIERE, LE DROIT DES MARCHES PUBLICS, AU TRAVERS DES DIFFERENTES REFORMES ENGAGEES, A PERMIS LA PRODUCTION DE REGLES ET DE PROCEDURES ADAPTEES AUX BESOINS DES DIFFERENTS ACTEURS, S'INSPIRANT EN CELA DE CERTAINS STANDARDS INTERNATIONAUX.

(guide des marchés publics (Algérie))

LES MARCHES PUBLICS REPRESENTENT EN MOYENNE 10 A 15% DU PIB D'UNE ECONOMIE. ILS CONSTITUENT UN MARCHÉ DE TAILLE ET UN ASPECT IMPORTANT DU COMMERCE INTERNATIONAL. LES TRAVAUX MENES PAR L'OMC SUR LES MARCHES PUBLICS VISENT A PROMOUVOIR LA TRANSPARENCE, L'INTEGRITE ET LA CONCURRENCE SUR CE MARCHÉ.

(OMC)

2.6- ÉVOLUTION ET HISTORIQUE DU DROIT DES MARCHES PUBLICS EN ALGERIE.

- 1- Héritage de l'époque coloniale: CCAG approuvé par arrêté du 15 décembre 1958 par l'administration française.**
- 2- Programme de développement. Premier texte législatif promulgué en 1967 ordonnance (67-90)**
- 3- Plan triennal et les plans quadriennaux du décret 82-145 (support du programme anti pénuries –PAP-)**
- 4- Réformes économiques initiées à la fin des années 1980 (décret exécutif 91-434),**
- 5- Le plan de relance économique (décret présidentiel 02-250)**
- 6- Encadrement du programme 2010-2014 (Décret présidentiel 10- 236)**
- 7- La consolidation de l'éthique dans les passations des marchés publics 2015. (Décret présidentiel 15-247)**
- 8- promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion des deniers publics et la présentation des comptes. (loi 05 août 2023)**

6

2.7- COMPOSITION :

TITRE I -DISPOSITIONS GENERALES-

Chapitre 1er: Dispositions préliminaires. Chapitre 2: Du champ d'application. Chapitre 3: De la détermination des besoins
Chapitre 4: Des cahiers des charges

TITRE II - DES PROCEDURES SPECIFIQUES, DE L'OBJET, DE LA FORME ET DES MODES DE PASSATION M.P

Chapitre 1er: De la procédure spécifique de consultation. Chapitre 2: Des autres procédures spécifiques.
Chapitre 3: De l'objet et de la forme des marchés publics

TITRE III -DES MODES ET PROCEDURES DE PASSATION-DES M.P

Chapitre 1er: Des modes de passation des marchés publics. Chapitre 2: Procédure de passation de M.P
Chapitre 3: Des politiques gouvernementales
Chapitre 4- Des règles de probité

TITRE IV -DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Chapitre 1er: Des mentions obligatoires, des prix et des modalités de paiement. Chapitre 2: De l'avenant et de
la sous-traitance. Chapitre 3: Des garanties, des pénalités financières et du nantissement. Chapitre 4: De la
réception du marché et des litiges nés de son exécution

TITRE V -DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS

Chapitre 1er: Du contrôle interne. Chapitre 2: Du contrôle externe. Chapitre 3: Du contrôle de tutelle

TITRE VI -DU CONSEIL NATIONAL DES MARCHES PUBLICS, DE LA NUMERISATION ET DU RECENSEMENT ECONOMIQUE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Chapitre 1er: Du Conseil national des marchés publics. Chapitre 2: De la numérisation en matière de M.P

TITRE VII -DISPOSITIONS PARTICULIERES ET TRANSITOIRES

2.8- PRINCIPES :

LA NATURE ET LA SENSIBILITE DE LA GESTION DE LA DEPENSE PUBLIQUE ET DANS LE BUT D'UNE CONCURRENCE JUSTE ET HONNETE LE CODE DES MARCHES PUBLICS REPOSE OU DOIT ETRE FONDE FONDAMENTALEMENT SUR TROIS PRINCIPES:

- 1- LIBERTE D'ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE;**
- 2- L'EGALITE DE TRAITEMENT DES CANDIDATS;**
- 3- LA TRANSPARENCE DES PROCEDURES.**

2.9- CONCLUSION :

CE CHAPITRE A ESSAYE D'EXPLIQUER:

1- LA LIAISON ENTRE CDC ET M-P AVEC LE CODE DES M-P;

2- LE CHAMP TERMINOLOGIQUE: LOI, DECRET, ARRETE, ORDONNANCE ET DECISION;

3- LE CODE DES M-P EN ALGERIE (Définition, objectif, évolution chronologique, composition et principes).

9

2.10- BIBLIOGRAPHIE :

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 51 DU 6 août 2023

GUIDE DES MARCHES PUBLICS, ÉDITION 2021, REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

FELLA HENNI ET ALL. 2005, REVUE DU CONSEIL D'ETAT N°07, EDITION DU SAHEL.

DIVERSES RECHERCHES SUR INTERNET TERMINOLOGIES LIEES A LA QUESTION DU CODE DES MARCHES.